

Ordonnance de l'OFCL sur la désignation d'actes d'exécution et d'actes délégués européens concernant les produits de construction

933.011.3

du 10 septembre 2014 (État le 1^{er} décembre 2025)

*L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL),
après avoir consulté le Secrétariat d'État à l'économie et la Commission fédérale
des produits de construction,*

vu les art. 2, al. 1, 3, 4, al. 2, 9, al. 4, et 20, al. 2 et 3, de l'ordonnance
du 27 août 2014 sur les produits de construction (OPCo)^{1,2}

arrête:

Art. 1³

Les actes de l'Union européenne mentionnés dans les annexes 1 et 2 sont applicables
en tant que prescriptions techniques servant à l'exécution de la loi fédérale du 21 mars
2014 sur les produits de construction (LPCo)⁴ et de l'OPCo.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

RO 2014 3021

¹ RS 933.01

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le
15 déc. 2014 (RO 2014 4233).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le
15 déc. 2014 (RO 2014 4233).

⁴ RS 933.0

Annexe 1⁵
(art. 1)**Actes d'exécution de l'Union européenne fondés sur la directive abrogée 89/106/CEE et applicables en vertu de l'art. 65, par. 2, du règlement (UE) n° 305/2011**

Les actes d'exécution applicables dans l'Union européenne (UE) en vertu de l'art. 65, par. 2, du règlement (UE) n° 305/2011⁶ sont mentionnés en tant qu'actes de l'UE dans l'annexe I, chap. 16, section I, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité⁷. Tant que ces actes d'exécution sont valables dans l'UE, ils constituent des dispositions d'exécution au sens de l'art. 35, al. 3, LPCo⁸.

⁵ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFCL du 24 nov. 2014, en vigueur depuis le 15 déc. 2014 (RO **2014** 4233).

⁶ R (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

⁷ RS **0.946.526.81**

⁸ RS **933.0**

Annexe 2⁹
(art. 1)

Actes d’exécution et actes délégués de l’Union européenne
fondés sur le règlement (UE) n° 305/2011

Les actes suivants constituent des dispositions d’exécution au sens de l’art. 35, al. 3, LPCo¹⁰.

Catégorie	Acte de l’Union européenne
Niveaux seuils et classes de performance pour les caractéristiques essentielles des produits de construction (art. 2, al. 1, let. a et b, et art. 3, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2025/695 de la Commission du 9 avril 2025 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil par l’établissement de niveaux seuils et de classes de performance pour les dispositifs d’ancrage et les systèmes d’ancrage avec crochet de sécurité fixés à demeure, version du JO L, 2025/695, 22.7.2025.
Classes de performance pour les caractéristiques essentielles des produits de construction (art. 3, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2024/1681 de la Commission du 6 mars 2024 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en établissant des classes de performance relatives à la résistance au feu des produits de construction, version du JO L, 2024/1681, 13.6.2024.
Classes de performance pour les caractéristiques essentielles des produits de construction (art. 3, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2019/1342 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en établissant des classes de performance relatives à la perméabilité à l’air pour les lanternaux en matière plastique et en verre et les écouilles de toit, version du JO L 211 du 12.8.2019, p. 1.
Classes de performance pour les caractéristiques essentielles des produits de construction (art. 3, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2019/1188 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en établissant des classes de performance relatives à la résistance à la charge du vent pour les stores et auvents extérieurs, version du JO L 187 du 12.7.2019, p. 11.
Classes de performance pour les caractéristiques essentielles des produits de construction (art. 3, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2017/1475 de la Commission du 26 janvier 2017 relatif à la classification de la performance des tuiles en terre cuite relevant de la norme EN 1304 en ce qui concerne leur résistance au gel conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 211 du 17.8.2017, p. 1.

⁹ Anciennement annexe. Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O de l’OFCL du 31 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2025 (RO 2025 700).
¹⁰ RS 933.0

Catégorie	Acte de l'Union européenne
Classes de performance pour les caractéristiques essentielles des produits de construction (art. 3, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2017/959 de la Commission du 24 février 2017 relatif à la classification des performances des produits d'isolation thermique formée en place à base de cellulose (LFCI) relevant de la norme EN 15101-1 en ce qui concerne leur tassement horizontal et leur absorption d'eau à court terme conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 145 du 8.6.2017, p. 1.
Classes de performance pour les caractéristiques essentielles des produits de construction (art. 3, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission du 1 ^{er} juillet 2015 relatif à la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 68 du 15.3.2016, p. 4.
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2024/1399 de la Commission du 10 novembre 2023 relatif aux conditions pour la classification, sans essais, des lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif en ce qui concerne leur réaction au feu et modifiant la décision 2006/213/CE, version du JO L, 2024/1399, 22.5.2024.
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2017/2293 de la Commission du 3 août 2017 énonçant les conditions de classification, sans essais, des produits en bois lamellé croisé relevant de la norme harmonisée EN 16351 et des produits en lamibois (LVL) relevant de la norme harmonisée EN 14374, en ce qui concerne leur réaction au feu, version du JO L 329 du 13.12. 2017, p. 1.
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2017/1228 de la Commission du 20 mars 2017 relatif aux conditions de classification, sans essais, des enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et des mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 en ce qui concerne leur réaction au feu, version du JO L 177 du 8.7.2017, p. 4.
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) 2017/1227 de la Commission du 20 mars 2017 énonçant les conditions de classification, sans essais, des produits en bois lamellé-collé relevant de la norme harmonisée EN 14080 et des produits en bois massif de structure à entures multiples relevant de la norme harmonisée EN 15497 en ce qui concerne leur réaction au feu et modifiant la décision 2005/610/CE, version du JO L 177 du 8.7.2017, p. 1.
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 1293/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 sur les conditions de classification, sans essais, des latis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits intérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-1, des latis et cornières métalliques destinés à l'application d'enduits extérieurs relevant de la norme harmonisée EN 13658-2, ainsi que des cornières et profilés métalliques relevant de la norme harmonisée EN 14353, en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction au feu, version du JO L 349 du 5.12.2014, p. 29.

Catégorie	Acte de l'Union européenne
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 1292/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 concernant les conditions de la classification, sans essais complémentaires, de certains planchers et parquets en bois non revêtus conformes à la norme EN 14342 en ce qui concerne leur réaction au feu, version du JO L 349 du 5.12.2014, p. 27.
Conditions dans lesquelles un produit de construction est présumé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais (art. 3, let. b, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 1291/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 relatif aux conditions de classification, sans essais, des panneaux à base de bois relevant de la norme EN 13986 et des lambris et bardages en bois relevant de la norme EN 14915 en ce qui concerne leur capacité de protection contre l'incendie, lorsqu'ils sont utilisés pour le revêtement des murs et plafonds, version du JO L 349 du 5.12.2014, p. 25.
Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicables à un produit de construction, à une famille de produits de construction ou à une caractéristique essentielle (art. 4, al. 2, OPCo)	Décision déléguée (UE) 2019/1764 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des kits de balustrades et des kits de garde-corps destinés à être utilisés dans le cadre d'ouvrages de construction uniquement pour prévenir les chutes et qui ne sont pas soumis aux charges verticales de la structure, version du JO L 270 du 24.10.2019, p. 81.
Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicables à un produit de construction, à une famille de produits de construction ou à une caractéristique essentielle (art. 4, al. 2, OPCo)	Décision déléguée (UE) 2018/779 de la Commission du 19 février 2018 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des panneaux sandwich à parements métalliques destinés à un usage structurel en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 131 du 29.5.2018, p. 23.
Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicables à un produit de construction, à une famille de produits de construction ou à une caractéristique essentielle (art. 4, al. 2, OPCo)	Décision déléguée (UE) 2018/771 de la Commission du 25 janvier 2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 129 du 25.5.2018, p. 82.
Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicables à un produit de construction, à une famille de produits de construction ou à une caractéristique essentielle (art. 4, al. 2, OPCo)	Décision déléguée (UE) 2015/1959 de la Commission du 1 ^{er} juillet 2015 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits d'assainissement en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 284 du 30.10.2015, p. 184.

Catégorie	Acte de l'Union européenne
Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicables à un produit de construction, à une famille de produits de construction ou à une caractéristique essentielle (art. 4, al. 2, OPCo)	Décision déléguée (UE) 2015/1958 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des géosynthétiques et des produits connexes en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 284 du 30.10.2015, p. 181.
Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicables à un produit de construction, à une famille de produits de construction ou à une caractéristique essentielle (art. 4, al. 2, OPCo)	Décision déléguée (UE) 2015/1936 de la Commission du 8 juillet 2015 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des conduits et gaines de ventilation d'air en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 282 du 28.10.2015, p. 34.
Conditions de la mise à disposition de la déclaration des performances sur un site Internet (art. 9, al. 4, let. a, OPCo)	Règlement délégué (UE) n° 157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 concernant les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction, version du JO L 52 du 21.2.2014, p. 1.
Format des évaluations techniques européennes (art. 20, al. 2, OPCo)	Règlement d'exécution (UE) n° 1062/2013 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif au format de l'évaluation technique européenne pour les produits de construction, version du JO L 289 du 31.10.2013, p. 42.